
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1895.

Projet de loi portant création du canton de Saint-Gilles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1890, portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise, n'a réalisé, on s'en souvient — en ce qui concerne la division de l'ancien canton d'Ixelles —, ni le projet du Gouvernement, ni la proposition formulée par la section centrale.

Aux termes du projet du Gouvernement, les communes de Saint-Gilles, Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alsemberg et Rhode-Saint-Genèse étaient distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formaient un canton nouveau de justice de paix avec Saint-Gilles pour chef-lieu.

Aux termes de l'amendement formulé par la section centrale, le nouveau canton de Saint-Gilles, tel qu'il était proposé par le Gouvernement, était lui-même subdivisé en deux cantons : l'un, comprenant exclusivement la commune de Saint-Gilles, l'autre comprenant les communes rurales énumérées ci-dessus avec Uccle pour chef-lieu.

Combattus l'un et l'autre à la Chambre, les deux projets aboutirent à la solution transactionnelle consacrée par la loi du 27 mai 1890 : la commune de Saint-Gilles fut maintenue dans le canton d'Ixelles et, seules, les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alsemberg et Rhode-Saint-Genèse en furent distraites pour former le canton actuel d'Uccle.

Cependant, le projet de la section centrale n'avait échoué au Sénat qu'à

(1) Projet de loi, n° 88.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. IWEINS D'EECKHOUTTE, FICUEPLT, DE BORCHGRAVE, VANDER LINDEN, HEMLEERS, CLÉMENT CARTUYVELS.

une voix de majorité et après renvoi à la Chambre du projet amendé, on y parut d'accord pour attribuer au rejet du canton spécial de Saint-Gilles plutôt le caractère d'un ajournement que celui d'une condamnation.

« Je ne m'oppose pas, disait M. Woeste, à la séance du 9 mai 1890, à ce
 » qu'on crée un canton d'Uccle. Je trouve, au contraire, que cette création
 » est naturelle, toutes les communes qui formeront ce canton étant des
 » communes rurales. Mais ce qui n'est pas naturel, c'est de maintenir, comme
 » constituant un seul canton, une agglomération aussi considérable que celle
 » qui résultera de l'union de Saint-Gilles, d'Ixelles et de quelques com-
 » munes rurales qui entourent Ixelles. Cette combinaison ne me paraît pas
 » justifiable au point de vue de la raison et du bon sens. Je ne demande
 » pas qu'elle soit modifiée en ce moment ; mais il me semble évident que ce
 » projet ne constitue qu'une première étape qui devra être suivie prochai-
 » nement d'une seconde ».

M. Lejenne, alors ministre de la Justice, répondit en ces termes : « Les
 » observations présentées par l'honorable M. Woeste sont celles que j'ai
 » fait valoir au Sénat ; un canton de 103,000 habitants est un canton trop
 » étendu ; mais tout le monde est tombé d'accord sur ce point que, dans un
 » avenir plus ou moins rapproché, la division adoptée par le Sénat devra
 » être remaniée et le canton d'Ixelles morcelé. »

La nécessité du projet actuel a donc, en réalité, été signalée déjà dès 1890 et l'événement n'a fait que confirmer depuis les prévisions d'alors. La population du canton d'Ixelles, qui était de 104,000 habitants au 31 décembre 1889, avait, au 31 décembre 1893, atteint le chiffre de 110,470. Quant au nombre des affaires soumises à cette justice de paix, il était de 5781 en 1891 et de 6108 en 1893. Personne, assurément, ne prétendra que cette progression, d'ailleurs constante, soit près de se ralentir dans un canton aussi peuplé, pas plus qu'on ne songera à contester que le nouveau canton de Saint-Gilles — dont la population actuelle atteint le chiffre de 44,000 habitants — ne soit appelé à un grand et rapide développement.

Aussi le projet a-t-il été admis sans discussion par toutes les sections et à l'unanimité par trois d'entre elles.

Les modifications que la section centrale propose d'y apporter n'ont guère d'autre objet que la rédaction de certains articles.

ART. 1^{er}. — A la rédaction proposée par le Gouvernement la section centrale propose de substituer la rédaction suivante :

La commune de Saint-Gilles est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et constitue un nouveau canton de justice de paix.

ART. 2. — Les remaniements récents de la législation électorale semblent avoir été perdus de vue dans la rédaction de cet article. Le Ministre de la Justice a fait parvenir à la section centrale le texte nouveau suivant qui remplace le premier :

Par modification au tableau annexé à la loi du 9 mai 1892 portant aug-

mentation du nombre des membres des conseils provinciaux il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles ;

Trois conseillers provinciaux au canton de Saint-Gilles.

Mais est-il absolument correct de dire qu'une loi déroge à « un tableau » ?

Est-il nécessaire, d'autre part, de désigner le canton d'Ixelles, tel qu'il résulte du projet, par l'expression : le canton « réduit » d'Ixelles ?

La section centrale propose de rédiger l'article 2 en ces termes :

Par modification à l'article 1^{er} et au tableau y annexé de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton d'Ixelles.

Trois conseillers provinciaux au canton de Saint-Gilles.

ART. 3 et 4. — L'article 3 et l'article 4, alinéa premier, reproduisent textuellement les dispositions de la loi du 27 mai 1890. Mais l'exposé des motifs dit à propos de ces deux articles :

« Quant au nombre des notaires, le projet de loi ne contient aucune disposition spéciale. Il se réfère, à cet égard, aux règles de la loi du 25 ventose an XI. Le canton d'Ixelles compte actuellement sept notaires, dont deux de résidence à Saint-Gilles. Par suite du morcellement de cette circonscription, il y aura, dans le canton d'Ixelles, cinq notaires, nombre maximum fixé par la loi organique du notariat, et, dans le canton de Saint-Gilles, deux notaires, nombre qui pourra être augmenté s'il y a lieu dans les limites et suivant les bases de l'article 31 de la loi de ventose précitée. »

D'accord ; mais on oublie l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886 disant : « Le nombre des notaires pourra être porté..... à neuf dans le canton d'Ixelles. » Il en résulte que si le projet de loi ne comprend aucune disposition spéciale relative au nombre des notaires, par le fait, il se réfère, non pas à la loi de ventose an XI, mais à celle du 18 mars 1886 qui, précisément, déroge à la loi de ventose. Assurément, il serait irrationnel et injustifiable de maintenir au canton d'Ixelles, réduit par deux morcellements successifs, le nombre exceptionnel de notaires que le législateur de 1886 ne lui a attribué qu'à raison de son exceptionnelle étendue d'alors. Il est juste de faire rentrer désormais le canton d'Ixelles dans le droit commun établi par la loi du 25 ventose an XI. Mais encore faut-il, pour qu'il en soit ainsi, abroger expressément, en ce qui concerne ce canton, la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886. C'est ce que la section centrale propose par l'adjonction, à l'article 4, d'un alinéa conçu en ces termes :

La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1886 est abrogée en ce qui concerne le canton d'Ixelles.

ART. 5. — Au texte primitif du projet le Ministre de la Justice a déclaré substituer le texte suivant auquel se rallie la section centrale :

Jusqu'au prochain renouvellement de la deuxième série, à laquelle appartiennent les cantons d'Ixelles et de Saint-Gilles, les électeurs de ces cantons

formeront un seul et même collège qui se réunira à Ixelles pour les élections partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

ARR. 6. — Cet article ne fait qu'étendre au nouveau canton de Saint-Gilles la disposition du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1887, comme l'article 6 de la loi du 27 mai 1890 a étendu aux cantons d'Uccle et de Schaerbeek le bénéfice de la même disposition.

La section centrale, à l'unanimité, a donné son adhésion au projet de loi ainsi amendé et a l'honneur de vous convier, Messieurs, à l'adopter.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

